

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 27/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CAPROGA

Rue du Port
BP 357
45200 Montargis

Références : VAT 2025 0017
Code AIOT : 0010005249

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2024 dans l'établissement CAPROGA implanté Rue de la Gare 45320 Courtenay. L'inspection a été annoncée le 05/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAPROGA
- Rue de la Gare 45320 Courtenay
- Code AIOT : 0010005249
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement exploité par la société C.A.PRO.GA. La Meunière est réglementé notamment au travers de :

- l'arrêté préfectoral du 12 avril 2011,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mars 2019 imposant à la Société C.A.PRO.GA. La Meunière la réalisation, par un organisme compétent, d'un contrôle de la stabilité de la structure du silo 3 et de l'état des parois de l'ensemble des capacités de stockage en vrac de céréales des silos 1, 2 et 3, et renforçant les prescriptions applicables à ce même établissement.

Sur ce complexe céréalier, implanté 6, rue du Silo, Quartier de la Gare à COURTENAY, la société C.A.PRO.GA. La Meunière exploite les activités suivantes:

- rubrique 2160-2a: régime de l'autorisation (23 053 m³), et un séchoir de 6,96 MW;
- rubrique 2160-1b: régime de la déclaration (6661 m³);
- rubrique 4510: régime de la déclaration (70 tonnes);
- rubrique 2175: régime de la déclaration (270 m³).La lettre préfectorale du 31 janvier 2022 acte la situation administrative de ce complexe céréalier.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- REACH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection | Proposition de délais |
|----|--|--|--|-----------------------|
| 15 | Comportement au feu du magasin engrais n°1 | AP Complémentaire du 12/04/2011, article 7.3.2.1 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 16 | Poste d'alimentation gaz | AP Complémentaire du 12/04/2011, article 2.4 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 1 | Etat des stocks_NC3_VI du 29/09/2021 | AP Complémentaire du 12/04/2011, article 7.2.1 | Sans objet |
| 2 | Etat des stocks_NC4 et 5_VI du 29/09/2021 | AP Complémentaire du 29/03/2019, article 1.2.1 | Sans objet |
| 3 | Qualification des personnels | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3 | Sans objet |
| 4 | Consignes et | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| | procédures d'exploitation | article 4 | |
| 5 | Permis feu | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4 | Sans objet |
| 6 | Prévention des risques d'explosion et d'incendie | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15 | Sans objet |
| 7 | Transporteurs à bande | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15 | Sans objet |
| 8 | Installations électriques_NC2_VI du 29-09-2021 | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9 | Sans objet |
| 9 | Séchoir_Respect des consignes_NC6_VI du 29/09/2021 | AP Complémentaire du 12/04/2011, article 8.1.3.1 | Sans objet |
| 10 | Entretien du séchoir_NC7_VI du 29/09/2021 | AP Complémentaire du 12/04/2011, article 8.1.3.2 | Sans objet |
| 11 | Suivi du séchoir en fonctionnement | AP Complémentaire du 12/04/2011, article 8.1.3.2 | Sans objet |
| 12 | Silos n°3 et 4_NC8_VI du 29/09/2021 | AP Complémentaire du 29/03/2019, article 7.4.2.1 de l'APC du 12/04/2011 modifié | Sans objet |
| 13 | Mesures de gestion_NC9_VI du 29/09/2021 | AP Complémentaire du 29/03/2019, article 1.5.3 | Sans objet |
| 14 | Silos n°1 et 2_D1_VI du 29/09/2021 | AP Complémentaire du 29/03/2019, article 1.2 et 1.4 | Sans objet |
| 17 | Distances d'isolement | AP Complémentaire du 12/04/2011, article 1.5.1 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks_NC3_VI du 29/09/2021

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/04/2011, article 7.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire des produits et substances dangereux

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents,

La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet état est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées. Il est accessible même en cas d'accident.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 29septembre 2021 :

Pour mémoire, l'examen de l'état des stocks présenté le 29 septembre 2021 avait démontré que l'exploitant additionnait des unités de grandeur différentes, au titre d'une même rubrique ICPE. En effet, en prenant l'exemple des produits relevant de la rubrique 4510, la quantité totale résultait de la somme d'unités en litre, en kilogramme en PAC, en boîte et à l'unité. Ceci a également été observé pour d'autres rubriques, dans cet état des stocks.

Par ailleurs, les unités des rubriques ICPE mentionnées dans l'état des stocks n'étaient pas celles des rubriques mentionnées dans la nomenclature (ex : unité en litres au lieu de tonnes).

NC 3 : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un état des stocks indiquant la nature et la quantité précise des produits phytosanitaires pour chacune des rubriques présentes dans l'installation

Dans sa réponse du 6 décembre 2021, l'exploitant a indiqué avoir sollicité l'intervention de son prestataire informatique pour intégrer les données de densité des produits présents dans ses magasins.

Dans sa réponse complémentaire du 1^{er} juillet 2022, il a adressé à l'inspection un état des stocks du site prenant en compte la densité des produits.

Constat de la visite d'inspection du 5 décembre 2024 :

L'exploitant a présenté les résultats des travaux initiés par l'équipe informatique. Il subsiste une coquille relative à l'unité retenue concernant les engrains solides. Cette anomalie n'a pas d'incidence sur le suivi mis en place.

À la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni rapidement un état des stocks de l'ensemble des produits entreposés dans ses installations de stockage d'engrais solides. Cet état des stocks fait mention, par rubrique des installations classées, de la répartition portée dans le tableau joint en annexe du présent rapport.

Pas d'écart constaté.

Dans ce contexte la non-conformité NC3 associée à la visite d'inspection du 29 septembre 2021 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des stocks_NC4 et 5_VI du 29/09/2021

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/03/2019, article 1.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Produits agropharmaceutiques

Prescription contrôlée :

Le cumul des produits agropharmaceutiques susceptibles d'être présents simultanément dans l'établissement, relevant des rubriques 1436, 4110, 4130, 4331, 4510 et 4511 et susceptibles d'être présents simultanément dans l'établissement, n'excède pas 70 tonnes, suivant la répartition fixée à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2011 modifié.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 29septembre 2021 :

L'état des stocks du 28 septembre 2021 mentionnait :

- un dépassement de 755 kg (si la densité des produits est de 1) de la quantité autorisée de produits relevant de la rubrique 1436 ;
- la présence de 520 kg de produits relevant de la rubrique 4140 sous forme solide, et 990 L de produits relevant de la rubrique 4140 sous forme liquide.

Par courriel du 30/09/2021, l'exploitant a indiqué qu'il stockait au 28/09/2021 520 kg de produits relevant de la rubrique 4140 sous forme solide et 990 L de produits relevant de la rubrique 4140 sous forme liquide.

Or, après s'être renseigné, il a indiqué que la densité des produits sous forme liquide est supérieure à 1. L'exploitant stocke donc des produits relevant de la rubrique 4140 sous forme liquide pour une quantité supérieure au seuil de la déclaration (1 tonne).

NC4 : L'état des stocks du 28 septembre 2021 mentionne un dépassement de 755 kg (si la densité des produits est de 1) de la quantité autorisée de produits relevant de la rubrique 1436.

NC5 : Selon l'état des stocks du 28/09/2021, l'exploitant stocke des produits relevant de la rubrique 4140.2 (sous forme liquide) pour une quantité supérieure au seuil de la déclaration.

Par courriel du 5 octobre 2021, l'exploitant a transmis un nouvel état des stocks pour les produits relevant de la rubrique 4140. A cette date, il y avait sur le site 930 kg de produits relevant de la rubrique 4140-1 (solide) régime Non Classé et 436,815 kg de produits relevant de la rubrique 4140-2 (liquide) également régime Non Classé.

Dans sa réponse du 6 décembre 2021, l'exploitant a indiqué avoir évacué le surplus de liquides inflammables (rubrique 1436), et transmis le 28 septembre 2021 une demande d'augmentation du volume stocké en portant celui-ci à 5 tonnes.

Constat de la visite d'inspection du 5 décembre 2024 :

À la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni rapidement un état des stocks de l'ensemble des produits entreposés dans ses installations de stockage de produits phytopharmaceutiques. Cet état des stocks fait mention, par rubrique des installations classées, de la répartition portée dans le tableau joint en annexe du présent rapport.

Par ailleurs, le courrier préfectoral du 31 janvier 2022 prend acte de l'augmentation du volume des activités classables sous les rubriques 1436, 4140-1 et 4140-2 portée à la connaissance de Madame la Préfète du Loiret par le courrier précité du 28 septembre 2021.

Pas d'écart constaté.

Dans ce contexte les non-conformités NC4 et 5 associées à la visite d'inspection du 29 septembre 2021 sont soldées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Qualification des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel

Prescription contrôlée :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le plan de formation du responsable silo du site de Courtenay, avec notamment les formations réalisées en 2023 et 2024, ainsi que sa fiche individuelle de formation.

En regard de ces formations et recyclages suivis, le responsable silo est spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité :

- Prévention des risques IEP (incendie et explosion) tous les 5 ans - module de base (Ext : services Coop de France) le 6 mars 2028, recyclage le 28 février 2023 (Ext : LCA Solutions+) ;
- Conducteur de séchoirs : objectif d'économiser de l'énergie et de connaître les procédures en cas d'incendie, les 19 septembre 2019 et 27 septembre 2023 (Ext : CFCAI SAS) + réunions internes avant chaque campagne de collecte (mise à niveau en interne) ;
- Habilitation électrique NE BT (formation initiale) les 26 et 27 mars 2018 (Ext : APAVE)
- Habilitation électrique BS/BE Manoeuvre et BO/HOV Recyclage (EMERIS Formation) les 8 et 9 février 2021 et les 25 et 26 janvier 2024.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consignes et procédures d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations et des travaux

Prescription contrôlée :

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Constats :

L'exploitant dispose :

- d'une consigne séchage IR 704.2 du 5 octobre 2021,
- d'une fiche réflexe "départ de feu séchoir de Courtenay",
- liste des barrières mise en place sur le site. La maintenance préventive est suivie sur la GMAO,
- suivi des conditions de stockage des céréales dans les silos,
- d'une procédure relative au contrôle semestriel des structures des bâtiments, dont les silos.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Permis feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Travaux par point chaud

Prescription contrôlée :

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Constats :

Le contrôle par sondage a porté sur le permis délivré le 30 juillet 2024, au profit sur service de maintenance de la CAPROGA, pour encadrer les travaux de réfection du plancher supérieur du séchoir et le renfort de la passerelle d'accès à ce même séchoir. La consultation de ce permis n'appelle pas d'observation. Il comporte, notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité de l'installation, les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles et de la zone concernée par les travaux par points chauds, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Le visa du représentant qualifié pour délivrer ce permis ainsi que ceux des opérateurs des travaux figurent sur le permis.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception a été réalisée par l'exploitant pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier. Les rondes post travaux, réalisées conformément aux procédures internes, sont consignées sur le permis.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Système de dépoussiérage

Prescription contrôlée :

[...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]

Constats :

Le contrôle par sondage du fonctionnement des installations de transfert des céréales et du système de dépoussiérage a porté sur le silo n°4.

Un état récapitulatif de l'ensemble des contrôles effectués concernant le fonctionnement des installations de transfert des céréales et du système de dépoussiérage est joint en annexe du présent rapport. Ce contrôle n'appelle pas d'observation.

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Transporteurs à bande

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, conformité des bandes

Prescription contrôlée :

[...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

Constats :

L'exploitant a présenté l'attestation de conformité à la directive 2014/34/UE de la bande du transporteur TB8 d'ensilage du silo n°4 fournie par le fabricant COBRA EUROPE SAS.

D'autre part, l'inspection a constaté la présence du marquage sur ladite bande lors de la visite in-situ des installations.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques_NC2_VI du 29-09-2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques - Suivi formalisé de la levée des observations

Prescription contrôlée :

[...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...]

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel

utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 29septembre 2021 :

Pour mémoire, Pour rappel, lors des échanges suite à la visite précédente il vous était demandé de mettre en œuvre les moyens pour que le contrôle des installations électriques soit exhaustif ou déclarer la cessation d'exploitation des installations mises définitivement hors service.

En effet, le rapport 2020 de l'APAVE mentionnait encore des limites de prestations récurrentes ou nouvelles à savoir :

- la continuité à la terre des appareils d'éclairage notés inaccessibles au Ch. V.3 « Examen des circuits terminaux » (soit masses inaccessibles, soit inaccessible, h supérieure à 4 m) n'a pu être vérifiée,
- faire réaliser les compléments nécessaires,
- l'instrumentation (sondes niveau et température) en zone ATEX n'est pas pris en compte dans le cadre d'une vérification périodique réglementaire,
- à la demande du Responsable maintenance, les installations électriques des silos 1, 2 et des hangars vrac et sacs n'ont pas été vérifiées (installations hors tension et débranchées au niveau du TGBT),
- coupure haute tension non réalisée en l'absence de personnel habilité.

Lors de la visite du 29 septembre 2021, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques réalisée par SOCOTEC au cours de son intervention entre le 24 avril et le 28 mai 2021.

Ce rapport ne mentionne pas d'écart. Néanmoins, il mentionne à nouveau une limite de prestation relative à la vérification électrique des appareils d'éclairage situés à plus de 4 m de hauteur (pas de moyen d'accès sécurisé mis en place).

NC2 : La vérification des installations électriques est incomplète compte tenu de la mention récurrente de limites de prestation.

Dans sa réponse du 6 décembre 2021, l'exploitant a indiqué que des moyens d'accès sécurisés seront mis en place.

Constat de la visite d'inspection du 5 décembre 2024 :

L'exploitant a présenté le rapport SOCOTEC du 15 mars 2024 référencé 962S0/24/1780 relatif à la vérification annuelle des installations électriques au titre de l'année 2024.

Ce rapport comporte :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Il fait état d'aucune observation.

Par ailleurs, le responsable maintenance a réalisé un inventaire de tous les équipements implantés en zone ATEX et une photographie des marquages de ces équipements afin d'être en capacité de justifier de l'adéquation du niveau de sûreté de ces équipement vis-à-vis de la zone dans laquelle ils sont implantés.

Pas d'écart constaté.

Dans ce contexte la non-conformité NC2 associée à la visite d'inspection du 29 septembre 2021 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Séchoir_Respect des consignes_NC6_VI du 29/09/2021

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/04/2011, article 8.1.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des filtres métalliques sortie brûleur

Prescription contrôlée :

Les installations font l'objet d'un programme d'entretien, de contrôle et de maintenance (automatismes, régulation, brûleurs, ventilateurs, systèmes d'extraction des grains) décrit par une procédure spécifique qui mentionne notamment la fréquence de ces opérations.

Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 29septembre 2021 :

Pour mémoire, l'exploitant a présenté le rapport de visite réalisé par CFCAI le 14 avril 2021 avant la campagne, et le justificatif du nettoyage des abords du séchoir réalisé du 11 au 15 janvier 2021 comprenant le sol, l'intérieur et les filtres Inox. Les années précédentes, il n'est mentionné qu'un seul nettoyage des filtres.

NC6 : L'exploitant ne respecte pas sa procédure d'entretien n°IR-504-1 du 15 mars 2020 qui mentionne une vérification et un nettoyage des filtres Inox en sortie de brûleur, deux fois par an, alors que le nettoyage de ces filtres n'est réalisé qu'une fois par an.

Dans sa réponse du 6 décembre 2021, l'exploitant a indiqué avoir actualisé sa consigne de séchage, dont une copie était jointe à sa transmission.

Constat de la visite d'inspection du 5 décembre 2024 :

L'exploitant a présenté le rapport de visite réalisée par CFCAI le 30 avril 2024. À noter, en l'absence d'alimentation de gaz à partir du poste de livraison, la vérification de fonctionnement a été effectuée sans les brûleurs.

L'exploitant a également présenté les enregistrements des contrôles complémentaires réalisés par son personnel.

Aucune dérive vis-à-vis des consignes associées à la procédure d'entretien n°IR-704-2 du 5 octobre 2021.

Les résultats des contrôles et opérations de maintenance sont enregistrés sur la GMAO, et le cahier de séchage ER 704.1 pour les opérations effectuées durant la campagne (tableur Excel).

Pas d'écart constaté.

Dans ce contexte la non-conformité NC6 associée à la visite d'inspection du 29 septembre 2021 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Entretien du séchoir_NC7_VI du 29/09/2021

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/04/2011, article 8.1.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des dispositifs de sécurité

Prescription contrôlée :

Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la

conduite du séchoir est contrôlé périodiquement par l'exploitant conformément à une procédure spécifique, avec enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- pression de gaz,
- présence de flamme,
- ventilation,
- niveaux de la réserve de grains,
- extraction des grains,
- températures d'air neuf, d'air usé et des produits,
- pression circuit air comprimé,
- débits d'air,
- détecteurs de fumée.

Tout écart par rapport aux conditions normales de marche des installations doit faire l'objet d'un signalement à l'opérateur, voire d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique.

Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive : leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement du séchoir.

La mise en sécurité du séchoir comporte au moins les opérations suivantes : arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets d'extraction d'air.

Des dispositifs d'obturation sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 29septembre 2021 :

Pour mémoire, l'exploitant a présenté la procédure « journal de traçabilité séchoir ». **A noter que ce document est plus un livret de suivi, qu'une procédure.**

Ce document ne mentionnait pas la périodicité de contrôle des éléments du séchoir. L'exploitant a indiqué qu'ils sont contrôlés quotidiennement lorsqu'ils sont en fonctionnement.

Par ailleurs, ce document ne contenait pas les limites de sécurité des paramètres à enregistrer. A titre d'exemple, l'exploitant fixe une valeur de température des grains dans la colonne sécheuse servant d'alarme en cas de dépassement, sans justification particulière à part l'expérience. Il en est de même pour les autres paramètres. En l'absence de formalisation de ces limites de sécurité, il ne peut donc être défini par l'exploitant la plage de bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite du séchoir.

NC7 : La procédure « journal de traçabilité séchoir » ne définit pas la périodicité de contrôle des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite du séchoir et l'absence de limites de sécurité ne permet pas de garantir le bon fonctionnement de ces mêmes éléments du séchoir.

Dans sa réponse du 6 décembre 2021, l'exploitant a indiqué que la consigne de séchage IR 704.1 fixe désormais la périodicité des contrôles à réaliser.

Constat de la visite d'inspection du 5 décembre 2024 :

Le 5 décembre 2024, le séchoir était à l'arrêt.

La procédure d'entretien n°IR-704-2 du 5 octobre 2021 fixe des périodicités pour les vérifications et contrôles à réaliser sur le séchoir.

Les résultats des contrôles et opérations de maintenance sont enregistrés sur la GMAO et le cahier de séchage ER 704.1 pour les opérations effectuées durant la campagne (tableur Excel). L'inspection a consulté les enregistrements des contrôles réalisés par les personnels en charge des opérations de séchage. Cette consultation n'appelle pas d'observation.

Le contrôle par sondage de l'existence des dispositifs de sécurité prescrits à l'article 8.1.3.2 de

l'arrêté préfectoral du 12 avril 2011 n'appelle pas d'observation. Le séchoir dispose à minima d'une sonde pour 4 m² de surface verticale de la colonne sécheuse.

Pas d'écart constaté.

Dans ce contexte la non-conformité NC7 associée à la visite d'inspection du 29 septembre 2021 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Suivi du séchoir en fonctionnement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/04/2011, article 8.1.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

[...] Le séchoir est muni de sondes permettant de contrôler la température de l'air usé. Ces sondes sont associées à des seuils d'alarme commandant une alerte (1^{er} seuil d'alarme) et l'arrêt du séchoir (2^{eme} seuil d'alarme).

Elles doivent être correctement réparties et disposées en quantité suffisante.

Le défaut de fonctionnement de plus d'une sonde par volume indépendant ne doit pas permettre le maintien en service du séchoir. [...]

Constats :

Le séchoir est muni de sondes permettant de contrôler la température de l'air usé. Ces sondes sont associées à un seuil d'alarme commandant la mise en sécurité du séchoir avec notamment la mise à l'arrêt des brûleurs.

Le défaut de fonctionnement constaté par une seule sonde par volume indépendant interdit le maintien en service du séchoir.

Ces sondes sont correctement réparties et disposées en quantité suffisante ; la présence d'une sonde pour 4 m² de surface verticale de la colonne sécheuse a été constaté, dans le caisson d'air usé.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Silos n°3 et 4_NC8_VI du 29/09/2021

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/03/2019, article 7.4.2.1 de l'APC du 12/04/2011 modifié

Thème(s) : Risques accidentels, Vieillissement - Suivi de l'état des structures

Prescription contrôlée :

[...] Le compte rendu de chaque visite (niveau 1, 2 et 3) est intégré au dossier de suivi des installations et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier contient toutes les informations permettant de caractériser au plus près les installations concernées, depuis leur conception jusqu'à la date de la visite.

Le dossier de suivi contient notamment :

- la date de construction ;
- les dimensions de l'installation ;

- les plans et matériaux de construction ;
- le code de construction utilisé et les hypothèses retenues (produit stocké, taux de rotation, débit de la manutention, etc...) ;
- l'activité de l'installation (silo de report, de collecte, etc..) et les caractéristiques de l'usage (taux de rotation, débit de la manutention, etc...) ;
- les modifications et réparations réalisées ;
- les différentes fiches de visite.

Il est remédié à toute dégradation (début de corrosion, amorce de fissuration...) susceptible d'être à l'origine de la rupture d'une paroi dans les délais les plus brefs.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 29septembre 2021 :

Pour mémoire, le 29 septembre 2021, l'exploitant avait indiqué que le diagnostic de solidité a été réalisé pour le silo 4 et que les observations « en rouge » dans le rapport ont été traitées.

Les silos 1 et 2 vont être démolis.

Par courriel du 28/09/2021, l'exploitant a transmis le diagnostic de solidité des silos 3 et 4 du 20/09/2016 établi par CERES SOLUTIONS et nommé rapport constats visuels

Ce rapport mentionne les observations suivantes :

Silo 3 :

Nombre de désordres nécessitant une action à court terme : 6

Nombre de désordres nécessitant une action à moyen terme : 5

Nombre de désordres nécessitant une action à long terme : 4

L'inspection a noté lors des précédentes inspections que le mur extérieur associé à la cellule 7 a été repris. Ces travaux subordonnaient la déconsignation électrique du transporteur à chaîne 2 bis garantissant l'absence d'ensilage du silo 3. Une facture établie le 20 novembre 2018 par la société REVIL avait été transmise à l'inspection pour des travaux de réparation de bas de murs de silos.

Silo 4 :

Nombre de désordres nécessitant une action à court terme : 1

Nombre de désordres nécessitant une action à moyen terme : 4

Nombre de désordres nécessitant une action à long terme : 6

Hormis la réfection précitée des murs du silo 3, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du suivi des observations mentionnées dans ce rapport de solidité que ce soit pour des actions à court, moyen ou long terme. Aucun suivi des actions ou de surveillance, formalisé, n'a été réalisé par l'exploitant.

NC8 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du suivi des actions relatives aux désordres identifiés dans le diagnostic de solidité du silo 4 mais également pour le silo 3. L'exploitant transmettra tous les éléments justifiant la réalisation des actions correctives ou la surveillance des désordres en attente d'actions.

Dans sa réponse du 6 décembre 2021, l'exploitant s'est engagé à transmettre une formalisation du suivi des actions réalisées pour le 31 janvier 2022. Le 1^{er} juillet 2022, il a sollicité un délai supplémentaire.

Aucun document n'a été transmis à ce jour.

Constat de la visite d'inspection du 5 décembre 2024 :

L'exploitant a présenté le rapport de la société La Coopération Agricole Solutions +, référencé : 45002A.22.ES.003 de janvier 2023. Ce rapport fait état en sa page 4, d'un tableau de synthèse où seuls sont présentés les désordres les plus importants, à savoir :

Silo 3 : silo Béton

Nombre de désordres nécessitant une action à court terme : 1 D3, d'ordre organisationnelle

(respect du niveau de remplissage) ;

Nombre de désordres nécessitant une action à moyen terme : 3 D2

1. silo présentant des désordres pouvant évoluer et mener à terme à une perte d'intégrité des cellules,
2. formation de fragment au niveau des jonctions poteau-poutre-charpente dans la cellule C6 et C7,
3. gouttière percée en façade Est ;

Nombre de désordres nécessitant une action à long terme : 6 D1, non reprises dans le tableau.

Silo 4 : silo Palplanche

Nombre de désordres nécessitant une action à court terme : 1 D3 (fissuration au niveau d'un cordon de soudure en pied de poteau à la jonction poteau paroi) ;

Nombre de désordres nécessitant une action à moyen terme : 5, dont les 4 suivantes sont reprises dans le tableau :

1. initiation de la corrosion au niveau des cordons de soudures,
2. légère déformation des tirants,
3. formation de fragment et armatures apparentes au coin (façades Est et Ouest),
4. corrosion sur plusieurs façades : poteaux, paroi palplanche et Jupe de la paroi palplanche (façades Nord et Sud) ;

Nombre de désordres nécessitant une action à long terme : 5 D1, non reprises dans le tableau.

Pour mémoire, les désordres sont classés selon une échelle allant de D1 (le moins urgent) à D3 (le plus urgent).

Concernant le plan des actions, l'exploitant a présenté, à partir de l'outil Optistructure, les mesures mises en oeuvre et planifiées :

Silo n°3 :

Point D3 : les débordements de grain observés sont liés au non-respect des consignes d'exploitation. Comme le rappelle La Coopération Agricole Solutions +, le dimensionnement d'une installation de stockage est réalisé pour une hauteur de grain donnée. Lorsque la hauteur du tas de grain augmente, les efforts en partie basse augmentent significativement. Aussi, il appartient à l'exploitant d'appliquer ses consignes d'exploitation, de ne pas neutraliser les poires de niveau...

Silo n°4 :

Point D3 : plan d'action traitement des corrosions et éventuelles reprises des soudures programmé au printemps 2025, avec une remise en peinture, avant la moisson d'été 2025.

Points D2 : Reprise des bétons en pied de structure et contrôle des fixations. Devis du 24 janvier 2023 signé.

Pas d'écart constaté ; un plan d'actions curatives est en cours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Mesures de gestion_NC9_VI du 29/09/2021

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/03/2019, article 1.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution au droit des dépôts d'engrais

Prescription contrôlée :

Les éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et de prélèvements sur le terrain, permettent d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les

voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement. Sur cette base, l'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel. Sur la base de ce schéma conceptuel, l'exploitant propose les modalités qu'il compte mettre en œuvre pour :

- assurer la mise en sécurité du site ;
- supprimer les sources de pollution les plus significatives (la non suppression de sources de pollution pourra être justifiée sur la base d'une démarche « coût/avantage » prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires) ;
- gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 29septembre 2021 :

Pour mémoire, le 29 septembre 2021 l'exploitant avait indiqué qu'une commande avait été passée pour la réalisation d'analyses de sols, d'un plan de gestion et d'un schéma conceptuel au droit du magasin d'engrais et du stockage d'engrais liquides.

Le bureau d'études est train de réaliser l'étude historique et des sondages devraient être réalisées le 14 octobre 2021, selon le courriel du 6 octobre 2021 de l'exploitant. Néanmoins, le délai de transmission des éléments était échu.

NC9 : L'exploitant n'a pas transmis le résultat des analyses de sols, du plan de gestion et du schéma conceptuel relatif aux mesures de gestion des pollutions au droit des dépôts d'engrais solides et du point de rejet n°2 dont l'échéance était au 30/09/2019.

Dans sa réponse du 6 décembre 2021, l'exploitant a transmis les résultats des analyses de sols réalisées à partir des prélèvements effectués au droit du stockage d'engrais, en application des articles 1.5.1 et 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2019.

Par courrier du 30 janvier 2023, l'exploitant a communiqué son plan de gestion et le schéma conceptuel amendé avec un diagnostic de sol complémentaire.

Il a présenté les mesures de gestion des pollutions identifiées, sur la base d'un schéma conceptuel, pour :

- assurer la mise en sécurité du site ;
- supprimer les sources de pollution les plus significatives, en prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires ;
- gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage.

Constat de la visite d'inspection du 5 décembre 2024 :

L'exploitant a présenté :

- le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) de la société TPIG relatif à la suppression des sources de pollution les plus significatives, en prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires suivant ses engagements précités du 30 janvier 2023,
- le rapport d'étude IDA240188 du 11 juillet 2024 relatif au comblement, réalisé le 28 juin 2024 par IDDEA, du forage mis en place dans le cadre des investigations menées pour s'assurer de l'absence de transfert de la pollution aux nitrates observée au droit du site.

L'ensemble des travaux n'était pas finalisé le 5 décembre 2024. Toutefois, l'inspection a constaté la réfection complète du bâtiment de stockage des engrains solides à base de nitrate d'ammonium, de la rétention associée au stockage des solutions azotées ainsi que des aires de chargement et déchargement de ces deux installations.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Silos n°1 et 2_D1_VI du 29/09/2021

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/03/2019, article 1.2 et 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Vieillissement - Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2019 relatif à la modification de l'article 1.6.3 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2011 :

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Si nécessaire, une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

De plus, ces équipements sont vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

Article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2019 :

Une étude technico-économique relative à la déconstruction des bâtiments désaffectée et des installations mises à l'arrêt, des réseaux sur parcelles, avec dépollution éventuelle des sols est réalisée.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 29septembre 2021 :

Le 29 septembre 2021, l'exploitant avait indiqué que les silos 1 et 2 devaient être démolis sur 2022 et 2023. Actuellement les silos sont condamnés. La porte d'entrée a été soudée.

L'exploitant a transmis par courriel du 29 septembre 2021 le devis du 13 septembre 2019, non signé, relatif aux travaux de démolition pour un montant de 249 990 € TTC. Le prestataire retenu est la société Travaux Publics Innovations Gâtinaises.

Néanmoins, l'exploitant n'a pas précisé ou justifié si l'ensemble des utilités ont été coupées, les silos mis en sécurité et si une dépollution éventuelle doit être réalisée.

Aussi, il a été demandé à l'exploitant :

D1 : L'exploitant transmettra les justificatifs attestant que préalablement à la démolition des silos 1 et 2, les silos ont été mis en sécurité, les utilités coupées et démantelées si nécessaire et que le cas échéant, une dépollution éventuelle sera réalisée.

Dans sa réponse du 6 décembre 2021, l'exploitant a indiqué que les silos 1 et 2 ne sont plus alimentés électriquement. Aucun produit dangereux n'a été stocké dans ces silos.

Par courriel du 7 février 2023, l'exploitant a transmis des photographies afin d'attester de l'absence d'utilités opérationnelles (réseau électrique).

Constat de la visite d'inspection du 5 décembre 2024 :

Présence d'un transformateur en exploitation dans le silo n°1. Ce transformateur alimente le site CAPROGA et est raccordé au réseau qui désert la zone. L'alimentation électrique des silo n°1 et 2 depuis ce transformateur est neutralisée.

L'exploitant a indiqué que la présence de ce transformateur complexifie la démolition du silo n°1, dont la mise en œuvre est différée.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Comportement au feu du magasin engrais n°1

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/04/2011, article 7.3.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Déisenfumage

Prescription contrôlée :

Les magasins 1 et 2 de stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium sont dotés en partie haute (tiers supérieur, au-dessus des portes, sous le auvent) de dispositifs passifs d'évacuation de fumées et de chaleur.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 1% de la superficie des cases concernant le magasin 1 et 2 % concernant le magasin 2,
[...]

Constats :

L'inspection a constaté la réfection complète du bâtiment de stockage des engrais solides à base de nitrate d'ammonium ainsi que des aires de chargement et déchargement associées, réalisée dans le cadre de la dépollution du site, au droit des anciennes installations.

Le nouveau bâtiment de stockage des engrais solides (magasin n°1) est doté de dispositifs passifs de déisenfumage composés de films plastiques perforés. La surface utile de déisenfumage de ces dispositifs n'est pas connue de l'exploitant.

L'exploitant n'est pas en capacité de justifier de la surface utile des dispositifs de déisenfumage du magasin n°1 de stockage des engrais solides reconstruit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°15.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Poste d'alimentation gaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/04/2011, article 2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Signalement incident

Prescription contrôlée :

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet du Loiret par l'exploitant.

Constats :

Le poste de livraison gaz est endommagé suite à un accrochage avec un véhicule de transport au cours du chargement de céréales, en date du 22 septembre 2023.

Aucun signalement de cet incident n'a été porté à la connaissance de l'administration.

A noter, malgré plusieurs relances de la société GRDF Gaz, dont la dernière en septembre 2024, aucune mesure n'a été adoptée à ce jour.

Outre ces aspects, aucune protection complémentaire visant à protéger le poste de livraison vis-à-vis du trafic routier n'est mise en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°16.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Distances d'isolement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/04/2011, article 1.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Présence de tiers

Prescription contrôlée :

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de stockage de céréales.

La zone X est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en oeuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement maximale de 10 m par rapport au silo 3 et 25 m par rapport au silo 4.

Constats :

Il a été constaté, dans le cadre de la visite in-situ, la présence d'une base mobile occupée par une société extérieure, dont le personnel n'est pas indispensable à la conduite des installations de stockage en vrac de céréales (Cf Art. 7 de l'AM du 29/03/2004), installée au pied du silo n°4.

Par courriel du 6 décembre 2024, l'exploitant a déclaré avoir :

- déplacé immédiatement le bungalow observé dans les distances d'ensevelissement du silo n°4 ;
- informé son coordonnateur en matière de sécurité et de santé de l'interdiction de positionner ces bases dans les zones d'ensevelissement et de surpression 50 mbar.

La photographie jointe au courriel susvisé du 6 décembre 2024 atteste du déplacement effectif de la base mobile.

La non-conformité observée le 5 décembre 2024 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite